

Annexe VI

**DÉCISION 2003/6 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'IRLANDE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988
RELATIF AUX NO_x (réf. 3/02)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* sa décision 2002/7, dans laquelle, entre autres, il a pris note du rapport du Comité de l'application et de sa conclusion selon laquelle l'Irlande n'avait pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO_x (EB.AIR/2002/2, par. 29 à 36); s'est déclaré préoccupé par le manquement de l'Irlande à cette obligation; a noté que cette Partie prévoyait que les mesures qu'elle avait adoptées lui permettraient de parvenir à respecter son obligation en 2004 au plus tard; a noté avec inquiétude que l'Irlande aurait alors manqué à cette obligation pendant neuf ans; a prié instamment l'Irlande de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux NO_x; lui a demandé de présenter au Comité, pour le 31 mars 2003, un rapport sur les progrès qu'elle aurait accomplis; et a prié le Comité de l'application d'examiner ces progrès et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session;

2. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis par l'Irlande, établi par le Comité de l'application sur la base des informations communiquées par cette Partie les 14 avril et 25 juillet 2003 (EB.AIR/2003/1, par. 35 à 38), et en particulier de sa conclusion selon laquelle l'Irlande n'avait toujours pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole relatif aux NO_x;

3. *Demeure préoccupé* par le manquement persistant de l'Irlande à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x;

4. *Note* l'inquiétude exprimée par le Comité de l'application, due au fait que l'Irlande n'avait pas fourni toutes les informations demandées par l'Organe exécutif dans sa décision 2002/7;

5. *Se déclare déçu* de constater que l'Irlande n'a pas apporté la preuve qu'elle sera capable d'abrégé la période de neuf ans pendant laquelle elle avait prévu auparavant qu'elle manquerait à son obligation;

6. *Prie instamment* l'Irlande de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux NO_x;

7. *Demande de nouveau* à l'Irlande de fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2004, un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter cette obligation et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux NO_x, et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de NO_x au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;

8. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par l'Irlande et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-deuxième session.